

MEMENTO

Guide d'accessibilité et de sécurité incendie à l'attention des organisateurs de manifestations ou d'évènements rassemblant du public

L'organisation de manifestations ou d'évènements rassemblant du public est soumise à des réglementations spécifiques, notamment en matière de sécurité incendie et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Les organisateurs doivent effectuer toutes les démarches administratives (procédures de déclarations ou d'autorisations) nécessaires à l'organisation de leurs manifestations, et doivent s'engager à respecter dans leur intégralité les dispositions réglementaires afférentes aux animations qu'ils organisent.

Afin de connaître en détail les démarches appropriées et les pièces nécessaires à fournir en fonction de la nature de l'évènement projeté (culturel, sportif, festif,...), les organisateurs sont invités à prendre connaissance et à respecter les préconisations établies par la Préfecture de l'Ain figurant sur le guide d'organisation des évènements, disponible sur le site internet <http://www.ain.pref.gouv.fr> (cliquer sur "sécurité" puis "protection civile" puis sur "guide d'organisation des évènements rassemblant du public").

GÉNÉRALITÉS

Ce présent guide, établi par les services municipaux de la ville de Bourg-en-Bresse, a pour objectif de diffuser une information générale à l'attention des organisateurs de manifestations, de les aider dans leur projet et de souligner leurs responsabilités. Il s'agit d'un rappel, qui ne se veut en aucun cas exhaustif, de quelques règles de base que tout organisateur se doit de mettre en œuvre afin d'offrir des conditions de sécurité optimum.

En effet, toute personne physique ou morale peut organiser une manifestation ; toutefois, l'organisateur est tenu de respecter certaines obligations légales et réglementaires, et souvent des considérations de bon sens.

Si le pouvoir de police du Maire a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, il convient de préciser que les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard du public présent à l'occasion des manifestations publiques sont en toutes circonstances de la responsabilité des organisateurs. Ces derniers doivent donc prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir l'ordre, la sécurité, la circulation et la tranquillité publics à l'occasion de leur manifestation.

LES RÈGLES DE BASE DE SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE MANIFESTATIONS :

Ces mesures pouvant varier en fonction de chaque manifestation, et afin que ces dernières se déroulent dans des conditions de sécurité optimum, les mesures décrites ci-dessous doivent être mises en œuvre.

Par ailleurs, il est rappelé que toute installation mise en place à l'occasion d'une manifestation doit l'être dans le respect des règles de l'art et des normes de sécurité, et de façon à pouvoir résister aux intempéries, afin que la sécurité publique soit garantie. Ces installations sont sous l'entière responsabilité de l'organisateur. De façon générale, à l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant doit remettre une attestation de bon montage.

Les organisateurs doivent veiller à ce que toutes les mesures de sécurité soient prises dans le cadre de l'évènement, et garantir l'accessibilité du site de la manifestation aux services de secours.

Pour rappel, les mesures de sécurité et de secours prises à l'occasion de manifestations publiques sont en toutes circonstances de la responsabilité des organisateurs.

En effet, les organisateurs doivent prendre toutes les dispositions afin de garantir l'ordre, la sécurité, la circulation et la tranquillité publics, et assumer la responsabilité relative à ces mesures de sécurité.

STATIONNEMENT ET CIRCULATION :

Le lieu de stationnement des spectateurs doit être choisi de façon à permettre des évacuations faciles en cas d'éventuels incidents.

ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES DE SECOURS :

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin de maintenir l'accès aux différentes zones à risques par une voie utilisable par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Le nombre d'accès au site ou le nombre de façades accessibles sont définis soit par la réglementation, soit par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) après analyse du risque.

En cas de retard dans la distribution des secours consécutif à un obstacle à l'accessibilité du risque à défendre, la responsabilité de l'organisateur pourra entre autres être recherchée.

MESURES DE SÉCURITÉ :

Une analyse des risques doit être menée afin de déterminer les mesures de sécurité nécessaires.

TÉLÉPHONE :

Le cas échéant, le Poste de Contrôle et Sécurité de la manifestation sur site disposera d'un appareil téléphonique dont la liaison sera sécurisée, pour le contact avec les différents organismes de secours. Attention à l'emploi des téléphones portables, sur une manifestation de grande importance, qui pourrait rencontrer des problèmes de saturation du réseau ou de mauvaise émission.

PREMIERS SECOURS :

L'organisation mettra en place une équipe sensibilisée sur la sécurité incendie et les mouvements de panique du public. Elle sera chargée d'intervenir en premiers secours. Cette équipe sera nominativement désignée, ainsi que son responsable. Elle devra connaître le maniement des extincteurs et aura réfléchi, sous les directives du responsable désigné par l'organisateur, à la sécurité générale de la manifestation.

EXTINCTEURS :

Les organisateurs prévoient des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres répartis judicieusement (et plus particulièrement dans les chapiteaux de restauration) et des extincteurs CO² pour chaque armoire électrique installée et lieu de cuisson.

NOTA : ces extincteurs auront subi la vérification depuis moins d'un an par une entreprise habilitée.

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES :

Si elles existent :

- les installations électriques installées devront être conformes à la norme NFC 15 100, et protégées du public ; elles devront également être à jour des vérifications périodiques réglementaires.
- toute installation électrique devra faire l'objet d'une protection et devra être tenue hors d'accès du public, y compris les câbles électriques. Si ceux-ci traversent les cheminements, ils devront être protégés dans des goulottes adaptées.
- des extincteurs spécifiques aux feux électriques (CO²) devront être installés à proximité de tout endroit représentant un risque d'incendie de base électrique.

INSTALLATION D'UN CHAPITEAU :

S'il en est prévu :

- les organisateurs respecteront les dispositions applicables aux établissements spéciaux selon le règlement de sécurité du 25 juin 1980 (arrêtés des 25 juin 1980 et 23 janvier 1985).
- de plus, pour chaque structure :
 - l'exploitant transmettra le registre de sécurité à jour, l'habilitation du bureau de vérification;
 - le numéro d'identification sera porté de manière visible et correspondra à celui de l'extrait du registre;
 - le responsable de l'équipe de montage des chapiteaux sur site transmettra au responsable de l'organisation une attestation de montage des chapiteaux, en conformité avec les règles du constructeur;
 - ces documents seront fournis à tout membre compétent de la sécurité qui serait amené à les demander : police nationale, SDIS, DDT, Mairie, Préfecture;
 - une alarme de type 4 (sifflet ou mégaphone) à utiliser pour donner l'alerte sera présente à l'intérieur de chaque chapiteau;
 - la vérification périodique des installations électriques (conformes à la norme NFC 15 100) sera à jour;
 - les sorties de secours seront adaptées à l'effectif du public reçu, ce nombre étant compté réglementairement comme :
 - une personne par m² pour la restauration assise,
 - deux personnes par m² en restauration debout,
 - trois personnes par m² pour les espaces de réception.

Si la manifestation a lieu de jour, les structures n'auront pas à être équipées de blocs autonomes d'éclairage de sécurité. Cependant, en cas de fermeture des 4 côtés du chapiteau, deux sorties de secours de 1,80 mètre chacune seront matérialisées et un éclairage de secours installé. Il sera composé de blocs autonomes de sorties de secours et d'un éclairage de sécurité d'ambiance.

- les fixations au sol permettant l'ancrage ou le lestage (par pied) du chapiteau seront adaptées en fonction du sol et de son état du moment, et déterminées par le responsable du montage et/ou de la manifestation;
- les sangles seront réglables et leur tension devra être révisée le matin de la manifestation ouverte au public.
- la résistance aux intempéries sera prise en compte (neige, vent,...) et le public présent sous le chapiteau sera évacué en cas de vent > 70km/h ou autre indication spécifique inférieure inscrite sur le registre de sécurité;
- les circulations intérieures seront respectées, en fonction du nombre de personnes et du mobilier installé, et ne pourront être inférieures à 1,40 mètre de large (réf. Réglementation Accessibilité, arrêté du 1er août 2006);
- une équipe de sécurité sera prête à intervenir pour la lutte contre l'incendie de première intervention (avec les extincteurs) et pour aider à l'évacuation rapide du public.

INSTALLATION D'ABRIS EN TOILES (hors chapiteaux) :

Si des abris en toile provisoires et non fermés sont installés :

- ils devront être correctement lestés pour résister à des vents de 60km/h. Au-delà de cette vitesse, ils seront immédiatement démontés.

TONNELLES :

S'il en est prévu :

- elles devront être suffisamment lestées à chaque pied. L'organisateur a la responsabilité du niveau de lestage en fonction de la vitesse du vent. Au-delà d'un vent de 60 km/h, les tonnelles seront impérativement démontées;
- un accès de 3,50 mètre de large devra être prévu et maintenu pour les véhicules d'intervention de secours et de sécurité (pompiers, ambulance, etc) sur le pourtour de la place pour permettre l'approche satisfaisante des bâtiments;
- un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres devra être prévu. Au moins deux personnes de l'organisation auront la connaissance de son utilisation et de son emplacement, et auront la charge tout au long de la manifestation de son utilisation.

STRUCTURES GONFLABLES :

S'il en est prévu :

- elles devront être correctement fixées ou lestées au sol pour résister à des vents forts, et seront immédiatement

dégonflées si le vent atteint 60 km/h.

CHATEAUX GONFLABLES :

S'il en est prévu :

- ils devront être correctement fixés au sol, pour résister à des vents forts, et seront immédiatement dégonflés si le vent atteint 60 km/h.

INSTALLATION DE PODIUMS :

S'il en est prévu :

- les dispositions applicables à l'installation de ce type de matériel seront impérativement respectées;
- le responsable du montage devra fournir à l'organisateur l'attestation de montage du podium en conformité avec les règles du constructeur, signée sur site. Elle sera présentée à tout membre compétent de la sécurité qui serait amené à la demander : police nationale, SDIS, DDT, Mairie, Préfecture;
- les sorties de secours des différents Etablissements Recevant du Public devant lesquels ils pourraient être montés ne devront pas être obstruées;
- un accès de 3,50 mètre de large devra être prévu et maintenu pour les véhicules d'intervention de secours et de sécurité (pompiers, ambulance, etc);
- un extincteur CO² 2kg devra être prévu à proximité de chaque installation électrique;
- vers chaque podium, un responsable, sur place, aura la connaissance du fonctionnement des extincteurs;
- les "ailes son" (haut-parleurs) devront être maintenues suffisamment éloignées du public par l'installation de barrières, en respectant un périmètre minimum de 2,00 mètres.

BARBECUES :

S'il en est prévu :

- ils devront être sécurisés par l'installation de barrières les isolant d'au moins 3 mètres du public.
- un matériel de 1^{er} secours en défense incendie (ex : extincteur CO² 2kg pour les feux de liquides ou solides liquéfiables et pour les feux de source électrique) devra être prévu. Si la source de la flamme est le gaz, son alimentation sera coupée avant toute extinction.

FEUX (type de la Saint Jean ou Monsieur Carnaval) :

S'il en est prévu :

- ils devront être sécurisés par l'installation de barrières les isolant d'au moins 5 mètres du public.
- un matériel de 1^{er} secours en défense incendie (ex : extincteur à poudre 6kg ou à eau pulvérisée) devra être prévu.

POINTS CHAUDS :

S'il en est prévu :

- ils devront être protégés convenablement par des barrières fixées entre elles et situées au minimum à 2 mètres des éléments chauffants ou points de cuisson. Les extincteurs adéquats et liés aux risques devront être prévus.

SONORISATION :

S'il en est prévu :

- les enceintes, et autre matériel générant un son important, devront être protégées et suffisamment éloignées du public pour éliminer tout risque auditif pour celui-ci.
 - un périmètre minimum de 3 mètres devra notamment être mis en place autour des éventuelles sonos;
 - des extincteurs spécifiques aux feux électriques (CO²) devront être installés à proximité de la ou des sonos et de tout endroit représentant un risque d'incendie de base électrique.
- d'autre part, dans le cadre de la lutte contre le bruit, l'intensité sonore lors des animations sonores devra respecter l'environnement.

MUR D'ESCALADE :

S'il en est prévu :

- l'organisateur devra veiller à sa bonne fixation au sol. L'installateur reste responsable de sa bonne utilisation et du bon entretien de son matériel pour assurer la sécurité des utilisateurs.

PISTES DE MINI-QUADS :

S'il en est prévu :

- la sécurité du public sera assurée par un éloignement de la piste obtenue par la mise en place de barrières de sécurité et de bottes de pailles. Un extincteur adapté aux risques devra impérativement être prévu.

RANGÉES DE CHAISES :

S'il en est prévu :

- chaque rangée devra comporter un maximum de 16 sièges entre deux circulations ou 8 entre une circulation et une paroi. De plus, lorsque les sièges ne pourront être fixés au sol, ceux-ci devront être rendus solidaires par rangée, et chaque rangée sera reliée de façon rigide aux rangées voisines, de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer.
- des largeurs de circulation de 1,40 mètre (soit deux unités de passage) devront être prévues et respectées entre les blocs de sièges.

CINÉMA DE PLEIN AIR :

S'il en est prévu :

- la distance réglementaire entre l'écran et le public devra être respectée;
- l'écran devra être solidement arrimé au sol afin de répondre aux sollicitations dues aux vents forts (90km/h);
- l'organisation devra mettre en place une équipe sensibilisée à la sécurité incendie qui sera chargée de la sécurité du public en cas de mouvements de foule;
- cette équipe devra connaître le maniement des extincteurs et devra préalablement réfléchir, sous les directives d'un responsable désigné par l'organisateur, à la sécurité générale de la manifestation;
- au besoin, des membres de l'équipe, parés de torches électriques, devront intervenir pour guider le public vers une zone sécurisée.

EN CAS DE REPLI :

En cas de repli dans un établissement couvert et fermé, les règles de sécurité des Etablissements Recevant du Public (ERP) s'appliqueront.

Lorsque le site utilisé est déjà classé ERP et que son utilisation prévue par la manifestation correspond à son usage courant, y-compris pour le nombre maximal de personnes admises, aucune mesure particulière ne s'impose au titre de la réglementation ERP.

Par contre, l'utilisation même partielle ou occasionnelle d'un ERP pour une exploitation autre que celle autorisée doit faire l'objet d'une demande spécifique.

Il convient alors de se rapprocher du SDIS pour :

- étudier la faisabilité de la manifestation;
- analyser les risques propres à la manifestation;
- déterminer les mesures de sécurité nécessaires.

De façon générale, les mesures suivantes devront être prises en compte :

- nécessité de contacter le responsable de la sécurité incendie de l'établissement;
- les extincteurs de l'établissement devront être mis à disposition et devront rester accessibles durant tout le déroulement de la manifestation;
- le nombre maximum de personnes pouvant être reçues devra être respecté;
- les portes devront être maintenues ouvertes et rester utilisables durant toute la durée d'ouverture au public;
- aucun obstacle ne devra gêner l'accès aux issues de secours;
- l'équipe de sécurité qui devra être mise en place devra auparavant prendre connaissance des lieux et des conditions de sécurité;

- les commandes d'alarme devront rester accessibles tout au long de la manifestation et leurs emplacements connus des organisateurs;
- les circulations minimum devront être respectées.

L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES :

L'ensemble des dispositions réglementaires relatives à l'accessibilité est détaillé et illustré dans l'annexe 8 de la Circulaire interministérielle du 30 novembre 2007, consultable sur le site internet du Ministère du Développement Durable <http://www.developpement-durable.gouv.fr>.

Lors de manifestations, des structures considérées comme établissements recevant du public (ERP) ou installations ouvertes au public (IOP) peuvent être implantées. Il est de la responsabilité de l'organisateur de s'assurer de l'accessibilité de ces structures aux personnes handicapées quelle que soit leur déficience (visuelle, auditive, motrice, mentale, cognitive ou psychique).

Selon l'article R.111-19-2 du code de la Construction et de l'Habitation, est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu.

Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente, sachant que l'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations, et concerne notamment :

LE STATIONNEMENT ET L'ACCÈS À LA MANIFESTATION :

- des places de stationnement pour les personnes à mobilité réduite doivent être prévues (2% du nombre total de place de parkings disponibles pour toute la manifestation) dans le parking le plus proche de la manifestation, et situées le plus près possible de l'entrée;
- un repérage et un guidage doivent être prévus, la signalisation devant être adaptée à l'usage.

LES CIRCULATIONS HORIZONTALES ET VERTICALES (EXTÉRIEURES ET INTÉRIEURES) :

- une continuité dans la chaîne de déplacement doit être assurée;
- un cheminement libre de tout obstacle, sans danger pour les personnes handicapées, et d'une largeur minimale de 1,40 mètre doit être prévu et respecté;
- les pentes doivent être prises en compte, des adaptations pouvant être à prévoir à partir de 2%;
- les ressauts doivent être inférieurs à 2 centimètres;
- des espaces d'usage et de manœuvre avec possibilité de demi-tour doivent être prévus.

LES ÉQUIPEMENTS ET MOBILIERS :

- ils doivent être repérables, atteignables et utilisables par des personnes handicapées;
- a disposition des équipements ne doit pas créer d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle;
- un espace d'usage est nécessaire pour chaque équipement ou aménagement.
- l'organisateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que, sur chaque stand et activité, soit prise en compte l'accessibilité au titre de la réglementation actuelle.

ACCUEIL ASSIS DU PUBLIC :

- des emplacements accessibles par un cheminement praticable doivent être aménagés;
- le nombre, les caractéristiques et la disposition de ces emplacements sont définis en fonction du nombre total de places offertes :
 - au moins 2 places adaptées jusqu'à 50 personnes accueillies,
 - puis 1 de plus par tranche de 50 personnes accueillies supplémentaires.
- si la nature des prestations proposées diffère de manière importante selon l'endroit, les places adaptées doivent être réparties en fonction des différentes catégories.

LES SANITAIRES DANS LES LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC :

- lorsque des sanitaires sont prévus pour le public, au moins l'un d'entre eux doit être aménagé pour les personnes circulant en fauteuil roulant.